

272

DA14

Projet de parc éolien à Saint-Robert-Bellarmin

6211-24-034

Message d'origine-----

**De :** Mathieu Paquet [mailto:mpaquet@stle.ca]

**Envoyé :** 5 novembre 2010 15:29

**À :** Carvalho, Rafael (BAPE)

**Cc :** Stéphane Boyer; Félix Destrijker; Catherine Thomas

**Objet :** TR: Projet éolien Saint-Robert-Bellarmin ---- Article 3.2.4 - ACCÈS SÉCURITAIRE AUX INFRASTRUCTURES ACÉRIQUES EN PÉRIODE DE GLACE

Bonjour M. Carvalho,

Nous avons étudié la proposition des requérants et basé sur leurs suggestions et l'analyse des études indépendantes réalisées sur le sujet nous proposerons de modifier l'article 3.2.4 en y réintégrant un programme de suivi. Étant donné que le nombre de jours où la projection de glace représente un risque est très limité et que le nombre de jours de givre combiné au besoin des permissionnaires de se rendre à proximité des éoliennes est encore plus limité, SLE croit qu'un mécanisme de communication pourra facilement être mis en place pour les aviser lorsque le risque est plus grand.

De plus, normalement, lorsque les éoliennes sont givrées, un mécanisme de protection automatique de l'éolienne (puisque le givre peut causer un débalancement du rotor) arrête l'éolienne. Si l'éolienne n'est pas arrêtée et que les permissionnaires doivent se rendre à proximité de la zone plus à risque, il sera possible, à leur demande d'arrêter l'éolienne durant la période visée par leur travaux

Avant de présenter la proposition, voici un résumé des points importants tirés des études sur lesquelles SLE s'est référée (attachées au-email).

**S.v.p., notez que le texte proposé n'est pas un texte final et vérifié du côté légal, par contre, le texte démontre bien le principe que veut proposer SLE**

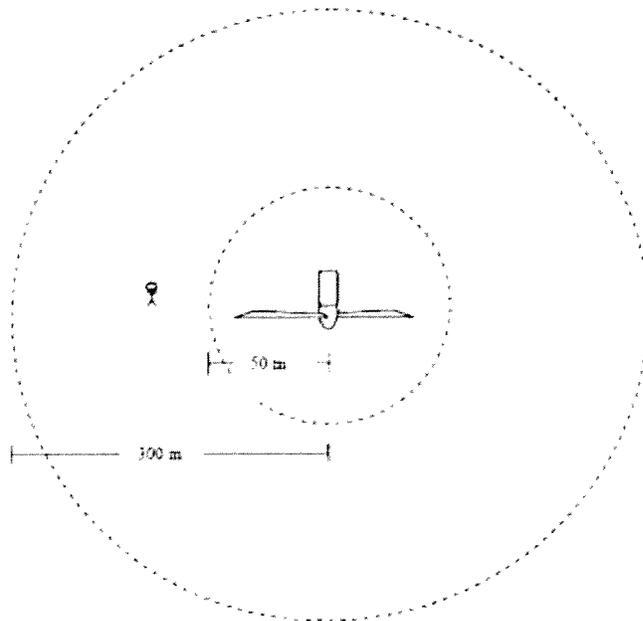
---

*Recommendations for risk assessment of ice throw and blade failure in Ontario* préparée par Garrad Hassan pour la Canadian Wind Energy Association (CAWEA) – Fichier "GH – RiskAssessment-38079or011(1).pdf"

Salon l'étude, pour une éolienne à l'arrêt en période de givre, les risques d'être à proximité d'une éolienne et d'être atteint par un morceau de glace est comparable à celui d'être à proximité d'un bâtiment, un arbre ou une ligne électrique.

- Les acériculteurs sont exposés, dans leur exploitation régulière à ce genre de risque.

Pour un individu se trouvant entre 50 et 300 mètres d'une éoliennes, les risques d'être atteint par un morceau de glace sont négligeables; soit 1 évènement par 1.375 millions d'années... sans compter l'effet de barrière protectrice que représente les arbres (érables). Voir études complète attachée au e-mail.



---

**RAPPORT DE SÉCURITÉ CONCERNANT L'UTILISATION DES SENTIERS DU PARC RÉGIONAL DU MASSIF DU SUD**  
préparée pour SLE par Hélimax Énergie – Fichier « EI MDS Volume6 PR5.3.1 partie 2.pdf »

Selon l'étude d'Hélimax, pour le parc éolien Massif-du-Sud, le nombre de jours de glace pouvant représenter un risque de projection pour un endroit donné, a été évalué à environ 4.5 jours. Étant donnée la proximité des deux parcs (Massif-du-Sud (MdS) et Saint-Robert-Bellarmin (SRB)), les reliefs semblables et des mesures prises sur les terrains, l'évaluation des nombres de jours représentant un risque de projection de glace pour un endroit donné dans un parc éolien de SRB serait comparable à celui de MdS.

### **2.2 Nombre annuel moyen de jours de risque de projection**

Les données météorologiques transmises par Saint-Laurent Énergies à Hélimax permettent de déterminer le nombre annuel moyen de journées pendant lesquelles les pales des éoliennes risquent de projeter des morceaux de glace. Partant de ces informations et se basant sur l'expérience de plusieurs années d'exploitation de parcs éoliens en conditions hivernales, Hélimax estime que le nombre de jours de glace susceptible de présenter un risque de projection équivaut à 4,5 jours durant la saison de fréquentation des sentiers de ski de fond et de motoneige. Par ailleurs, les statistiques des vitesses de vent observées pendant les mois susceptibles de présenter des risques, il s'avère que l'on peut s'attendre à ce que les éoliennes soient à l'arrêt pendant 5% du temps à cause de vents trop faibles ou trop forts. Le nombre annuel de jours de risque retenu a donc été de 4,3.

SLE croit, qu'avec la mise en place d'une procédure de communication, il pourra, de part et d'autre, faire en sorte de planifier les travaux pour minimiser les risques. Étant donnée la grande superficie que les acériculteurs ont à couvrir, les probabilités de devoir travailler près d'une éolienne représentant un danger de projection de glace sont minimales. Pour ce qui est de l'équipement qui pourrait être endommagé, SLE est, comme mentionné précédemment, disposée à réinstaurer le programme de suivi et dédommagement pour les bris causé par la projection de glace par les éoliennes, advenant le cas.

---

### Modification de l'article 3.2.4

Pour simplifier le programme de suivi et suite aux commentaires des permissionnaires concernant les risques de projection de glace sur le point 3.2.4, SLE avait proposé une compensation pour couvrir les risques relatifs à la projection de glace autour des éoliennes. SLE est disposée à réintégrer le programme de suivi et que puisqu'il est impossible de quantifier les risques, les accidents et les bris que pourrait occasionner la projection de glace dans les érablières, SLE se basera sur des études déjà réalisées par des firmes reconnues pour définir les critères.

Basé sur l'étude effectuée par Garrad Hassan, la « distance de sécurité » sera fixée à 50m et ce, en tout temps. SLE compensera les permissionnaires pour les entailles situées à l'intérieur d'un rayon de 50 mètres du centre d'une éolienne selon l'article 3.3.1. Pour les périodes de givre, le mécanisme de communication sera mis en place. Advenant le cas que les permissionnaires doivent travailler à proximité des éoliennes durant les périodes plus à risque, SLE aura le choix d'arrêter les éoliennes durant la période des travaux des permissionnaires ou de compenser les pertes de production que pourrait engendrer l'empêchement de se rendre sur le site et ce calculé selon les formules à l'annexe 3.

#### 3.2.4 ACCÈS SÉCURITAIRE AUX INFRASTRUCTURES ACÉRIQUES EN PÉRIODE DE GLACE

Les Copropriétaires s'engagent à s'assurer qu'une distance de sécurité sera prévue entre les infrastructures acériques et les éoliennes. Cette distance de sécurité sera établie conformément aux normes et critères reconnus dans l'industrie de l'énergie éolienne.

Les Copropriétaires s'engagent à ce que qu'il n'y ait pas d'éoliennes situées à moins de 550 mètres d'une cabane à sucre (bâtiment principal).

Considérant qu'en date des présentes il est impossible d'évaluer si l'exploitation du Projet causera des bris dus à la projection de glace, les Copropriétaires proposent d'offrir au Permissionnaire concerné l'équivalent de ~~25 %~~ des compensations prévues au point 3.3.1 (i) et (iii) pour toutes entailles exploitées dans un rayon de ~~+50 mètres~~ 50 mètres du centre de la tour d'une éolienne. ~~En contrepartie du paiement de cette compensation, il est entendu que les Permissionnaires ne pourront en aucun cas, et ce durant la durée de la présente Convention, réclamer des Copropriétaires tout dommage, compensation ou indemnité pour tous bris dû à la projection de glace.~~ SLE propose aussi de mettre en place un programme de suivi pour évaluer cette situation. Le programme de suivi comprendra les activités de suivi, ainsi que la procédure en cas de constat de problèmes (analyse et proposition de mesures correctives). Il est entendu que le programme de suivi restera en vigueur durant toute la durée d'exploitation du Projet, sauf si il y est mis fin d'un commun accord à une date plus hâtive.

Les Copropriétaires, par l'entremise de leur responsable de l'exploitation, s'engagent à communiquer avec les Permissionnaires chaque fois que les conditions de glace pourraient représenter, au meilleur des connaissances du responsable de l'exploitation, un danger pour les travailleurs des érablières. Le responsable de l'exploitation aura la responsabilité de communiquer avec les Permissionnaires concernés. Les Permissionnaires auront la responsabilité, afin de permettre qu'ils soient joignables, de fournir un numéro de téléphone disposant d'une boîte vocale et de fournir la mise à jour de ce numéro advenant tout changement. Le responsable de l'exploitation contactera aussi les Permissionnaires lorsque, au meilleur de sa connaissance, les conditions de glace ne représenteront plus un danger. Advenant que les Permissionnaires ou leurs employés aient à proximité d'une éolienne durant les périodes où il y a un risque de projection de glace, SLE aura le choix d'arrêter les éoliennes durant la période des travaux des permissionnaires ou de compenser les pertes de production que pourrait engendrer l'empêchement de se rendre sur le site et ce calculé selon les formule à l'annexe 3.

Dans l'éventualité où des bris surviennent en raison de la projection de glace, SLE s'engage à faire réparer les équipements des Permissionnaires. Les Permissionnaires auront la responsabilité d'aviser SLE aussitôt que le bris, causé par la projection de glace des éoliennes, sera constaté pour que SLE puisse en prendre connaissance. Si des bris sont causés par la projection de glace devenaient récurrents, SLE pourrait, à son entière discrétion, procéder à la réparation des équipements des Permissionnaires à chacune des occasions où le problème survient, ou s'entendre avec les Permissionnaires afin de modifier, aux frais de SLE, l'équipement visé par les problèmes récurrents.. Les modifications aux équipements devront être apportées afin que l'utilité de ces équipements respecte les besoins pour lesquels ils sont employés par les Permissionnaires.

Dans l'éventualité où survient un désaccord relativement aux mesures proposées conformément au programme de suivi en cas bris dus à la projection de glace, les parties conviennent de retenir d'un commun accord les services d'un expert du Centre Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer afin que celui-ci établisse les mesures correctives appropriées. Dans l'éventualité où l'expert retenait les mesures proposées par SLE, les honoraires dudit expert seront assumés par le Permissionnaire. Les honoraires de l'expert seront toutefois à la charge de SLE dans l'éventualité où l'expert retenait les mesures proposées par le Permissionnaire

Les Copropriétaires s'engagent à effectuer le paiement des compensations pour les entailles à l'intérieur du rayon de 50 mètres de l'éolienne sur réception de la facture émise par les Permissionnaires dans les 30 jours suivant la *Date de début des livraisons* tel que ce terme est défini au Contrat d'approvisionnement en électricité entre les Copropriétaires et HQD.

En espérant que les modifications proposées répondent aux dernières demandes des requérants,

**Mathieu Paquet**, Directeur de développement de projets, **Saint-Laurent Énergies inc.** (514) 397-9997 ext. 242

# Projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud

Étude d'impact sur l'environnement déposée  
à la ministre du Développement durable,  
de l'Environnement  
et des Parcs



**Rapport complémentaire 3**  
**Volume 6**  
*Version finale*

Projet 605613  
Juillet 2010  
Rév. no. 00



**SNC-LAVALIN**  
Environnement

### **3 AUTRES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS EN ANNEXE 3 DU DOCUMENT DE QUESTIONS TRANSMIS PAR LE MDDEP**

**En complément, selon le MSSS, les renseignements suivants devront être fournis par l'initiateur au plus tard lors de la première partie des audiences publiques ou encore au moment de l'analyse d'acceptabilité du projet :**

#### **QC-Annexe 3-1**

**Afin de produire une évaluation satisfaisante de l'acceptabilité du projet dans les communautés d'accueil, effectuer un sondage d'opinion auprès de la population des municipalités avoisinant la zone d'étude, appuyé par un échantillonnage représentatif et une méthode scientifique éprouvée ;**

#### **RQC-Annexe 3-1**

Saint-Laurent Énergies déposera au cours de la première partie des audiences publiques une version révisée du chapitre 5 de l'étude d'impact faisant état des démarches de consultations, visant à évaluer l'acceptabilité du projet auprès de la population des municipalités impliquées et avoisinant la zone d'étude, de même que les MRC, les organismes de concertation et les intervenants et utilisateurs locaux. Saint-Laurent Énergies ne juge pas à propos que le promoteur procède à des sondages d'opinion pour évaluer l'acceptabilité du projet puisque le mandat d'information que mènera le BAPE aura justement comme objectif d'amorcer formellement un processus d'évaluation de l'acceptabilité du projet.

#### **QC-Annexe 3-2**

**Considérer la durée de l'impact du projet sur les activités récréotouristiques comme moyenne, si les impacts sont susceptibles d'être ressentis durant plus d'un an et ajuster l'évaluation de l'importance de l'impact en conséquence.**

#### **RQC-Annexe 3-2**

Saint-Laurent Énergies a effectué l'analyse des impacts pour la phase d'aménagement, la durée de l'impact est considérée courte, car les travaux s'effectueront de façon discontinue dans le temps et l'espace. À cette étape, l'initiateur prévoit réaliser les travaux de construction de mai 2011 à décembre 2012, avec une baisse significative d'activité dans les mois hivernaux. À titre d'exemple, les travaux ne perturberont pas l'utilisation d'un sentier sur l'ensemble de la phase de construction ni sur l'ensemble de son tracé, les perturbations potentielles demeureront limitées à de courtes périodes de travaux et à des endroits spécifiques.